

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 297 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___297)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 297 du 16 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 297 del 16 dicembre 2014

## Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS, MEILLEURE FORTUNE | 265 al. 1 CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

et 2 CPC), que, toutefois, le principe selon lequel est réputé observé un délai si le mémoire a été adressé à l'autorité précédente, qui vaut pour les recours au Tribunal fédéral (art. 48 al. 3 LTF, loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), doit être également appliqué dans la présente procédure (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 131; Jeandin, CPC commenté, n. 7 ad art. 321 CPC et n. 10 in fine ad art. 311 CPC), qu'en l'espèce, l'acte de recours adressé par S. \_\_\_\_\_ au juge de paix a été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC, arrivé à échéance le samedi 6 décembre et reporté au lundi 8 décembre 2014, que le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision du premier juge écartant l'exception de non-retour à meilleure fortune, est irrecevable (art. 265a al. 1 LP), qu'en tant qu'il concerne les frais, l'acte de recours n'est pas motivé, S. \_\_\_\_\_ ne faisant valoir aucun moyen à cet égard, se bornant à demander que soit revue la décision aussi s'agissant des 150 fr. de frais, que la motivation immédiate de l'acte de recours est une condition de sa recevabilité, que le nouveau droit de procédure civile, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ne prévoit pas la fixation d'un délai pour produire un mémoire de recours, que l'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu de motivation, qu'en effet, l'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration, et n'est pas non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC, que l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours, que l'acte de recours déposé par S. \_\_\_\_\_ – en tant qu'il est dirigé contre la décision sur les frais – ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la loi, faute d'être motivé, vice qui n'est pas réparable (cf. par analogie : TF 5P.429/2006 du 11 décembre 2006), que le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable ; considérant que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.